

DECISION DCC 23-164
DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 16 février 2023 sous le numéro 0342/065/REC-23, par laquelle monsieur Lionel Richard M. M. WHANNOU et madame Aurélia GANDEMEY, 03 BP 2217, 67347887, 62215406 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité contre le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et le Directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), pour violation des articles 19, 26, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou a refusé aux députés du parti " Les Démocrates" de rendre visite à monsieur Joël AIVO détenu à ladite maison à cause de Covid-19 ou sous prétexte du défaut d'autorisation de visite ; qu'ils affirment que madame Réckya



MADOUYOU, détenue à la prison civile d'Akpro-Misséréte a bénéficié de leur visite sans aucune autorisation du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) ; que lors des visites aux détenus les mercredis, samedis et dimanches dans toutes les maisons d'arrêt et prisons civiles, les visiteurs ne présentent aucune autorisation avant de rendre visite à un détenu ; que ce fait discriminatoire viole les articles 26 et 36 de la Constitution ; qu'ils déclarent que le Directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ayant constaté cette discrimination et n'ayant pas cru devoir la corriger, viole l'article 35 de la Constitution ; qu'ils poursuivent que même si l'ordre de refuser aux députés du parti "Les Démocrates" de rendre visite à monsieur Joël AIVO venait d'en haut, le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou devrait se délier du devoir d'obéissance pour violation flagrante des droits de l'Homme ; que ne l'ayant pas fait, ils affirment qu'il a encore violé les articles 19 alinéa 2, 34 et 35 de la Constitution ; qu'ils demandent à la Cour de dire que le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et le Directeur général de l'APB ont violé les articles 19, 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou observe que, le 8 février 2023, trois (03) dames se présentant comme députées nouvellement élues du parti politique "Les Démocrates", accompagnées de l'ancienne maire de la commune de Kérou, ont souhaité rendre visite à monsieur Joël AIVO détenu à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il indique que le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire est strictement régi par des lois et règlements tels que le décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire et le règlement intérieur de chaque établissement ; qu'il affirme que l'Administration de la maison d'arrêt de Cotonou a juste demandé à ces députées de se procurer d'un permis de visite afin de pouvoir rendre visite à monsieur Joël AIVO conformément aux articles 33, 34, 36 et 37 dudit décret ;



Considérant qu'il note par ailleurs que depuis l'avènement de la COVID 19, l'autorité de tutelle a pris une note circulaire pour suspendre toutes les activités et les visites dans les établissements pénitentiaires ; que toutefois, elle a pris la note de service n° 226/APB/MJL/DSAT/DERRAJ/SA du 20 mars 2020 pour encadrer la remise de vivres et repas aux détenus par leurs parents ; que ce 8 février 2023, monsieur Joël AIVO a reçu les vivres de ses parents ; qu'il ajoute qu'il n'a reçu aucun ordre de sa hiérarchie pour faire subir un traitement discriminatoire à monsieur Joël AIVO ; que celui-ci est traité comme tous les détenus conformément aux textes en vigueur ; qu'il affirme qu'il n'a pas violé les articles 19, 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 26 alinéa 1 de la Constitution, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 33 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution stipule en son point 1 que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'au sens de ces deux dispositions, toutes les personnes se trouvant dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'aux termes de l'article 33 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, « *Nulle visite de la prison autres que les autorités judiciaires n'est autorisée sans permis de visite* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier qu'en demandant aux députées du parti politique "Les Démocrates" accompagnées de l'ancienne maire de la commune de Kérou, de se procurer d'un permis de visite afin de pouvoir rendre visite à monsieur Joël AIVO, l'administration de la maison d'arrêt de Cotonou n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur dans les



établissements pénitentiaires ; que les requérants allèguent que les parents ou amis des détenus leur rendent visite sans un permis de visite ; que notamment, madame Réckya MADOUGOU, détenue à la prison civile d'Akpro-Missérété a bénéficié de la visite de ces députées sans un permis de visite ; que chaque établissement pénitentiaire est régi par son règlement intérieur ; que madame Réckya MADOUGOU et monsieur Joël AIVO n'étant pas dans le même établissement pénitentiaire, ils ne sont pas dans les mêmes situations ; que le fait pour l'Administration de la maison d'arrêt de Cotonou d'exiger un permis de visite aux députées du parti politique " Les Démocrates " n'est pas une mesure discriminatoire ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Richard M. M. WHANNOU, à madame Aurélia GANDEMEY, à monsieur le Régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou, à monsieur le Directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

